

Projet de loi

- **approuvant la participation du Grand-Duché de Luxembourg à la 16^e reconstitution des ressources de l'Association internationale de développement**
- **approuvant l'amendement de la loi du 22 décembre 2006 relative à la participation du Luxembourg à l'IADM et à la 7^e reconstitution des ressources du Fonds International de Développement Agricole ajustant la contribution du Grand-Duché de Luxembourg à l'IADM.**

Avis du Conseil d'Etat

(17 janvier 2012)

Par dépêche du 17 octobre 2011, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a soumis à l'avis du Conseil d'Etat le projet de loi sous rubrique, élaboré par le ministre de Finances.

Au texte du projet étaient joints un exposé des motifs et un commentaire des articles, une évaluation de l'impact des mesures sur le budget de l'Etat ainsi que la résolution n° 227 de l'Association internationale de développement (AID) avec ses annexes.

L'article 79 de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat pose l'exigence d'une fiche financière renseignant sur l'impact budgétaire prévisible à court, moyen et long terme. Au vu de l'évaluation de l'impact des mesures sur le budget de l'Etat, le Conseil d'Etat peut se déclarer d'accord à considérer ce tableau comme fiche financière au sens de la disposition légale précitée.

Considération générale

Ce projet de loi s'inscrit dans une démarche répétitive qui demande à la Chambre des députés de voter des lois qui permettent au Gouvernement de faire face aux obligations résultant de l'appartenance du Luxembourg à diverses institutions financières internationales. Il s'agit en l'occurrence en premier lieu d'actualiser les engagements du Luxembourg auprès de l'AID et, en deuxième lieu, d'ajuster la contribution du Grand-Duché de Luxembourg à l'Initiative d'allègement de la dette multilatérale (IADM).

Examen des articles

Intitulé

Dans l'intitulé, à l'endroit du deuxième tiret, le Conseil d'Etat aurait préféré lire l'explication de l'acronyme IADM et propose ainsi d'ajouter à sa première utilisation la dénomination complète d'« Initiative d'allègement de la dette multilatérale (ci-après « IADM ») ».

Il y a encore lieu de remplacer les mots « approuvant l'amendement » par ceux de « portant modification », le terme « approbation » étant réservé au domaine du droit international public et à celui de la procédure législative et réglementaire.

Article 1^{er}

Cet article permet au Gouvernement de participer à concurrence de 48.950.000 euros à la seizième reconstitution des ressources financières de l'AID.

Ceci constitue une augmentation de 8,68 millions d'euros et maintient la part de l'Etat luxembourgeois à 0,19% de l'enveloppe globale de l'AID.

Le commentaire des articles ajoute que la contribution du Luxembourg s'opère par l'émission d'un bon de trésor du montant prémentionné et ajoute un échéancier s'échelonnant des années 2012 à 2020 selon lequel ce montant est progressivement versé. L'impact budgétaire pour les neuf prochaines années est donc clairement indiqué dans le commentaire des articles.

L'AID est une institution du groupe de la Banque mondiale qui a comme vocation d'aider le développement économique des pays les plus pauvres accordant des prêts sans intérêt et des dons. L'AID constitue ainsi un organe de la Banque mondiale complémentaire à la Banque internationale pour la reconstruction et le développement (BIRD) qui dispense des prêts d'investissement et des services de conseil aux pays à revenu intermédiaire. D'après le commentaire de cet article, 79 pays sont concernés, considérés comme les plus pauvres de la planète étant donné que le revenu annuel par habitant d'un pays éligible ne doit pas dépasser 1.165 dollars US. Les principaux thèmes retenus pour cette 16^e reconstitution des ressources de l'AID sont premièrement la riposte aux crises, deuxièmement les Etats fragiles ou touchés par un conflit, troisièmement le genre et la parité hommes-femmes et quatrièmement le changement climatique.

Le Conseil d'Etat ne peut qu'approuver la dotation ainsi disposée de même que les priorités retenues dans le plan d'actions futures de l'AID. Il n'a pas d'observation à formuler sur le libellé de l'article.

Article 2

L'article 2 modifie l'article 1^{er} de la loi du 22 décembre 2006 relative à la participation du Luxembourg à l'IADM et à la 7^e reconstitution des ressources du Fonds International de Développement Agricole en autorisant le Gouvernement à participer à concurrence de 30.260.000 euros à l'annulation des créances de l'AID sur les 38 Pays Pauvres Très Endettés (PPTE) et les 4 pays potentiellement éligibles à l'initiative PPTE renforcée.

Il s'agit de l'ajustement de la contribution du Luxembourg à l'IADM en portant celle-ci de 25,52 millions d'euros sur la période 2007-2047 à 30.260.000 euros, ce qui constitue une augmentation de 740.000 euros. L'exposé des motifs explique cette augmentation par le constat que l'IADM

a souffert dès son lancement d'un déficit structurel de financement si bien que le Luxembourg a annoncé d'ajuster son taux de participation de 0,10% à 0,11%. Le Conseil d'Etat approuve cette mesure et n'a pas d'autre observation à formuler.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 17 janvier 2012.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Le Président,

s. Georges Schroeder